

	Référence dossier : N° PC00104325A0011	
	<i>Déposé le 31/03/2025, récépissé affiché en Mairie le 04/04/2025</i>	<i>Complété le 23/05/2025</i>
	Par : Monsieur GRANDJEAN Alexandre <i>Demeurant à : 41 avenue Paul Delorme, 69580 Sathonay-Camp Sur un terrain sis : 465 chemin de la Fontaine du Soleil, 01700 Beynost Refs cadastrales : Section AC-0436</i>	Surface de plancher existante : 14m ² Surface de plancher supprimée : 14m ² Surface de plancher créée : 243.28m ² Description du projet : Construction d'une maison individuelle avec piscine

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024, et notamment le règlement de la zone U, densité 7 et secteur résidentiel,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 24 qui dispose notamment que la décision de retrait ne peut intervenir « qu'après que la personne intéressée à été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales »,

VU l'article L.424-5 du Code de l'Urbanisme selon lequel la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions,

VU la non-opposition tacite au permis de construire n° PC00104325A0011 en date du 22/07/2025,

VU la lettre de procédure contradictoire du 25/09/2025, notifiée le 04/10/2025 à Monsieur GRANDJEAN Alexandre,

VU la réponse à la lettre de procédure contradictoire en date du 13/10/2025,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone Bg du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

Considérant l'article 2.4.1 du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) qui dispose que « sont interdits l'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration et la réalisation de puits perdus »,

Considérant que l'article U.3.2 « desserte par les réseaux » du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dispose que les rejets des eaux pluviales soient dirigés vers des exutoires aptes à les accueillir,

Considérant que le projet prévoit le rejet des eaux pluviales et des eaux de vidanges de la piscine sur le chemin de la Fontaine du Soleil selon le plan de masse fourni,

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'eaux pluviales collectif,

Considérant que le permis de construire ne respecte pas l'article U.3.2 du règlement du PLU et l'article 2.4.1 du règlement du PPRn.

Considérant le titre 6 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui précise que les toitures pourront avoir deux, trois ou quatre pans par volume avec une pente comprise entre 30% et 40% dans le sens convexe,

Considérant que le projet prévoit une pente de toiture à 45% selon le plan de masse et le plan des toitures fournis,

PC00104325A0011

Considérant que le titre 6 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement du PLU impose également que les toitures soient de ton brun, rouge ou rouge nuancé en harmonie avec l'environnement existant,

Considérant que le projet prévoit une couverture de teinte ardoise selon la notice et le plan des façades et toiture fournis,

Considérant que le permis de construire ne respecte pas le titre 6 du règlement du PLU.

Considérant l'article 2.4.1 du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) qui interdit les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 3 mètres,

Considérant que le plan en coupe ne matérialise pas les semelles des fondations et ne précise pas les hauteurs d'excavation des constructions,

Considérant qu'il est impossible de vérifier la conformité du dossier à l'article 2.4.1 du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels.

Considérant qu'en conséquence l'autorisation tacite du 22/07/2025 dont bénéficie Monsieur GRANDJEAN Alexandre est entachée d'illégalité et qu'il convient de procéder à son retrait,

A R R Ê T E

Article 1 – la décision tacite de non-opposition au permis de construire n°PC00104325A0011 en date du 22/07/2025 est **RETIREE** ;

Article 2 – Le permis de construire est **REFUSE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

BEYNOST, le 20/10/2025

Joel AUBERNON,
Adjoint délégué à l'urbanisme

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE BEYNOST' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Joel Aubernon'.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

PC00104325A0011

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

COMMUNE DE
BEYNOST

DOSSIER N° PC00104325A0011

Reçu le : 31/03/2025

Adresse des travaux :

465 chemin de la Fontaine du Soleil
01700 Beynost

Pétitionnaire :

Monsieur GRANDJEAN Alexandre
41 avenue Paul Delorme
69580 Sathonay-Camp

Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle avec piscine

Objet : Notification d'un arrêté valant retrait d'un permis de construire

Monsieur,

J'ai le regret de vous transmettre ci-joint l'arrêté valant retrait du permis de construire n° PC00104325A0011 délivrée tacitement le 22/07/2025.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

BEYNOST, le 20/10/2025

Joel AUBERNON,
Adjoint délégué à l'urbanisme



PC00104325A0011

